

MALADIE PROFESSIONNELLE

DE L'ÉTENDUE DU RÉGIME DES CONGÉS POUR MALADIES PROFESSIONNELLES DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

Par nature, l'affectation des agents de la fonction publique hospitalière à un régime spécial de sécurité sociale (institué en 1960 et partagé avec les agents de la fonction publique territoriale) entraîne certaines particularités. L'une d'entre elles vient d'être rappelée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 septembre 2012 : la charge des prestations financières afférentes à une maladie professionnelle contractée dans le cadre d'une activité exercée dans le secteur privé, antérieurement à l'entrée de l'agent dans la fonction publique hospitalière, peut incomber à l'établissement hospitalier qui l'emploie.

CE, 24 septembre 2012, n°331081

« Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions [l'article 11 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial] que la charge des prestations financières afférentes à une maladie professionnelle contractée dans le cadre d'une activité dans le secteur privé antérieure à l'entrée de l'agent dans la fonction publique hospitalière peut incomber à l'établissement hospitalier qui l'emploie, en sa qualité de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale des agents hospitaliers, et sous le contrôle des tribunaux des affaires de sécurité sociale, compétents en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale dès lors que sont en cause des prestations de sécurité sociale ; que, par ailleurs, en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières, l'établissement doit accorder à l'intéressé, sous le contrôle du juge administratif, le bénéfice des avantages prévus par les dispositions précitées de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif de Lille que Mme A a saisi l'Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise afin que les affections des voies respiratoires dont elle souffre soient reconnues comme une « maladie professionnelle » ; que cette demande tendait au bénéfice des avantages prévus par les dispositions du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 ; que, saisi d'une telle demande, l'établissement devait se borner à déterminer si la maladie avait été contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières de l'agent ; qu'en jugeant qu'il lui appartenait, eu égard aux dispositions de l'article D. 461-24 du Code de la sécurité sociale, de rechercher si les fonctions antérieurement exercées par Mme A étaient à l'origine de sa pathologie, le tribunal a commis une erreur de droit ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ».

Dans le cadre du régime de protection sociale des agents de la fonction publique hospitalière, les établissements sont amenés à intervenir en qualité d'organismes de sécurité sociale en assurant le versement des droits statutaires puis, lorsque ceux-ci sont épuisés, en assurant le versement des prestations en espèces. Les caisses primaires d'assurance maladie n'interviennent que pour le versement des prestations en nature. Le décret du 11 janvier 1960 souligne en outre que le débiteur des prestations est l'établissement « dont relèvent les agents intéressés ».

C'est là une différence fondamentale avec les régimes généraux de sécurité sociale qui prévoient que la caisse débitrice est celle à laquelle les agents victimes sont affiliés à la date de la première constatation de la maladie (article D.461-24 du code de la sécurité sociale).

On notera cependant la distinction sémantique subtile – et fort bienvenue – opérée par le Conseil d'Etat qui indique que lorsque la maladie professionnelle a été contractée dans le cadre d'une activité exercée dans le secteur privé, l'établissement

Pauline de FAÏ
Caroline GAFFODIO
Avocats au
Barreau de Paris
Cabinet
Bardon & de Fay

public hospitalier employeur n'est pas dans une situation de compétence liée mais PEUT seulement être amené à prendre en charge le versement des prestations. Au contraire, c'est une obligation qui pèse sur cet établissement lorsque la maladie a été contractée dans le cadre de l'exercice des fonctions – publiques – hospitalières. Et le Conseil d'Etat de préciser les conditions de l'intervention de l'administration hospitalière dans le cadre d'une maladie contractée dans le secteur privé : l'établissement agit en qualité de gestionnaire du régime spécial de sécurité sociale, l'établissement intervient sous le contrôle des tribunaux des affaires de sécurité sociale et l'établissement n'intervient que pour le versement des prestations de sécurité sociale.

Par opposition, l'intervention de l'administration hospitalière confrontée à une maladie professionnelle contractée dans l'exercice des fonctions hospitalières n'est soumise qu'à une seule condition préalable : déterminer si la maladie a en effet été contractée dans l'exercice des fonctions (appréciation cette fois soumise au contrôle éventuel du juge administratif).

PRIME

INAPPLICABILITÉ DES PRIMES DE SERVICES AUX AGENTS CONTRACTUELS: ENCORE UN RAPPEL DE COURS ADMINISTRATIVE

Un nouvel arrêt des juridictions d'appel est venu rappeler (et confirmer) que les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 octroyant aux agents des services hospitaliers une prime de service ne sont pas applicables aux agents recrutés à titre contractuel. Ce faisant, la Cour administrative de Nantes a pris acte de la cassation du Conseil d'État intervenue le 16 novembre 2009 qui avait signalé que l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence et qu'il ne pouvait dès lors faire bénéficier les agents non titulaires de cette prime de rendement.

CAA Nantes, 22 juin 2012,
n°11NT00778

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 813 du code de la santé publique , dans sa

rédaction en vigueur à la date de la signature de l'arrêté du 24 mars 1967 : « Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques (...) détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires » ; que les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 tenaient de ces dispositions la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents titulaires ou stagiaires relevant du statut défini à l'article L. 792 du même code ; qu'ils tenaient par ailleurs de leur pouvoir général d'organisation de leurs services la compétence pour instaurer, dans le cadre des lois et règlements alors en vigueur, une prime de service en faveur des agents contractuels placés sous leur autorité dans ces services ; qu'ils ne pouvaient en revanche compétemment instaurer une telle prime pour des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur ; qu'ainsi, l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 était, dès l'origine, entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers ; qu'il ne peut dès lors, dans cette mesure, recevoir légalement application et ne peut constituer le fondement légal d'une demande d'attribution de prime de service aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par l'article 2 du jugement attaqué, les premiers juges ont annulé la décision implicite par laquelle le directeur de l'établissement Les Résidences Mareva a refusé de faire droit à la demande d'attribution de la prime de service aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel sur le fondement de l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1967 ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision contestée serait intervenue à l'issue d'une consultation